



Liberté • Égalité • Fraternité

Envoyé en préfecture le 03/06/2022

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le 03/06/2022

ID : 001-200060143-20220603-AR\_2022\_06GLAND-AR

DEPARTEMENT DE L'AIN

Commune de GROSLÉE-SAINT-BENOIT 01300

## ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-06-03

### LE MAIRE DE GROSLÉE SAINT BENOIT,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** la consultation des riverains en date des 3 décembre 2021 et 7 avril 2022,

**VU** l'avis du Conseil Municipal du 28 mars 2022 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de sécuriser les flux de circulation dans la rue de la Cascade, hameau de Glandieu, commune de Groslée Saint Benoit ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de maintenir du stationnement et d'abaisser la vitesse sur cette voie ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Dans l'agglomération du Hameau de Glandieu, Commune de GROSLÉE SAINT BENOIT un sens unique de la circulation est instauré dans le sens BREGNIER CORDON vers GROSLÉE SAINT BENOIT.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens de l'itinéraire suivant :

- la route départementale n°19
- les voies communales rue du Moulin, rue du Tram, rue de la Scierie
- la rue de la morte, commune de Brégnyer Cordon, autorisée aux riverains.

**ARTICLE 2** : Une zone 30 est instaurée.

**ARTICLE 3** : Un cheminement piéton est matérialisé au sol.

**ARTICLE 4** : Les stationnements autorisés sont matérialisés au sol.

**ARTICLE 5** : Le cheminement des cycles est maintenu en double sens.

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la commune de Saint Benoit.

**ARTICLE 7** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

**ARTICLE 8** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de GROSLEE SAINT BENOIT.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 11** : M. le Maire de la commune de GROSLEE SAINT BENOIT, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de BELLEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**GROSLEE SAINT BENOIT, le 03/06/2022**

Le Maire,

Henri SOUDAN

